

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE NARBONNE
COMMUNE DE DURBAN CORBIERES

ARRETE

Interdisant la divagation d'animaux domestiques

Le Maire de la Commune de Durban-Corbières

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu le code rural et notamment les articles L211-19-1 et L211-20,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, de santé et de préservation des cultures, de réglementer la divagation des animaux sur le territoire communal, et notamment celle des ovins et caprins.

ARRETE :

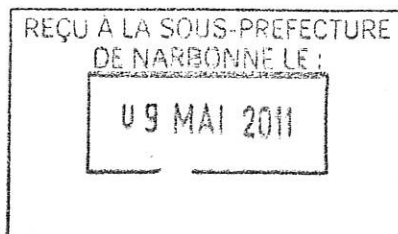
Article 1 - Il est interdit de laisser divaguer ces animaux domestiques sur le territoire communal.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 3 - M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Madame la Sous-préfète.

Fait à DURBAN-CORBIERES, le 27 avril 2011

Le Maire



Christian GAILLARD